

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BOULAS-ET-CHARMOT
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOULAS-ET-CHARMOT (CÔTE-D'OR) pour la période 1997 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BOULAS-ET-CHARMOT (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 302,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 296,37 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (56 %), hêtre (21%), autres feuillus (5%), Douglas (10%) et autres résineux (8%). Le reste, soit 5,97 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes forestières et lignes électriques).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 274,04 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 10,64 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (143,20 ha), le chêne sessile (45,77 ha), l'érable sycomore et plane (4,35 ha), le merisier (3,48 ha), le Douglas (51,44 ha), le cèdre de l'Atlas (11,27 ha), le sapin de Nordmann (5,99 ha), le pin noir d'Autriche (5,74 ha), le mélèze hybride (5,12 ha), le pin Laricio de Corse (5,04 ha) et le sapin pectiné (3,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

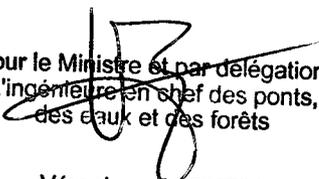
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 48,28 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive au cours de la période puis qui fera l'objet de travaux de plantation sur la totalité de sa surface ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 32,64 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 193,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 11,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes et de lignes électriques d'une contenance de 5,97 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création de 0,9 km de route empierrée et d'une places de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOULAS-ET-CHARMOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°2601012, dénommée « Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 16 AOUT 2017
Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : GARD (30)

Forêt domaniale du CAUSSE NOIR

Contenance cadastrale : 328,4063 ha

Surface de gestion : 328,41 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CAUSSE NOIR
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU** les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'article L642-6 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement des Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 17 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CAUSSE NOIR (GARD) pour la période 1999 - 2014 ;
- VU** l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 30 août 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du CAUSSE NOIR (GARD), d'une contenance de 328,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 291,09 ha, actuellement composée de Pin noir d'autriche (40%), Chêne pubescent (27%), Pin sylvestre (16%), Hêtre (10%), Cèdre de l'atlas (3%), Pin laricio de corse (3%), Frêne commun (1%). Le reste, soit 37,32 ha, est constitué de landes, pelouses ou vides rocheux.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 109.14 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'autriche (94,37ha), le pin laricio de corse (9,14ha), le cèdre de l'atlas (5,21ha), le sapin de nordmann (0,42ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 46,78 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 34,31 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 62,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 144,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 74,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrée seront regroupées au sein d'une division «réserve biologique du Causse Bégon» et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 1,00 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CAUSSE NOIR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le

programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de piste forestière - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR 9101381, dénommée « Causse Noir », et aux zones de protection spéciale FR 7312007, dénommée « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants » et FR 9112014 « Causse Noir » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site dénommé « Aven noir et ses abords », en veillant à la gestion des lisières de forêt lors des éclaircies des franges boisées, ainsi qu'à la gestion de la forêt en crête pour ménager l'effet de silhouette.

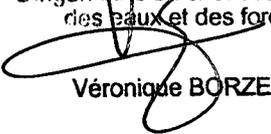
Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

16 AOUT 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénierie en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : HAUTE-SAÔNE (70)
Forêt domaniale du CHANOIS
Contenance cadastrale : 315,6071 ha
Surface de gestion : 315,61 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CHANOIS
pour la période 2017 – 2036

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CHANOIS (HAUTE-SAÔNE) pour la période 2002 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du CHANOIS (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 315,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 309,12 ha, actuellement composée de chêne sessile (38 %), hêtre (33 %), feuillus précieux (3 %), charme (2 %), autres feuillus (4 %), Douglas (10 %), sapin pectiné (5 %), épicéa commun (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,49 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures diverses (place de dépôt, aire d'accueil du public, périmètre de protection immédiate de captage et emprise de ligne électrique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 304,73 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 4,39 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (251,39 ha) et le Douglas (53,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 32,24 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 25,98 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 25,48 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera en partie parcouru par des premières coupes d'éclaircie en seconde partie de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 247,01 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,39 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ou à la maintenir, selon une rotation de 9 ans ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures (place de dépôt, aire d'accueil du public, périmètre de protection immédiate de captage et emprise de ligne électrique), d'une contenance de 6,49 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de remise aux normes de 6,60 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **16 AOUT 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CLENAY
pour la période 2017 - 2036

Département : CÔTE-D'OR (21)
Forêt domaniale de CLENAY
Contenance cadastrale : 278,3325 ha
Surface de gestion : 278,33 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05/12/2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10/04/1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CLENAY (CÔTE-D'OR) pour la période 1997 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CLENAY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 278,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 276,24 ha, actuellement composée de chêne sessile (66 %), charme (25 %), hêtre (1%), pin noir d'Autriche (6 %) et Douglas (2 %). Le reste, soit 2,09 ha, correspond à l'emprise d'une infrastructure routière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 221,44 ha, et en taillis-sous-futaie, sur 51,70 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (253,36 ha) et le cèdre de l'Atlas (19,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,14 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et au sein duquel 22,37 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Quatre groupes d'amélioration ou de préparation, d'une contenance totale de 190,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 51,70 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,36 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 3,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'emprise de l'infrastructure routière, d'une contenance de 2,09 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création de 0,83 km de route empierrée seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 16 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : ARIÈGE (09)
Forêt domaniale de CONSULAT-DE-FOIX
Contenance cadastrale : 4 826,1748 ha
Surface de gestion : 4 826,27 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CONSULAT-DE-FOIX
pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 03 octobre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CONSULAT-DE-FOIX (ARIÈGE) pour la période 1999 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CONSULAT-DE-FOIX (Ariège), d'une contenance de 4826,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 267,03 ha, actuellement composée de hêtre (64 %), châtaignier (3 %), autres feuillus (5 %), sapin pectiné (22 %), Douglas (2 %), pins divers (2 %) et autres résineux (2 %), Le reste, soit 1 559,24 ha, est constitué de pelouses, de landes pâturées et de milieux humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 487,46 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 75,20 ha.

L'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (2 562,66ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 969,54 ha, au sein duquel 506,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 449,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 573,66 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 860,34 ha, dont les unités de gestion seront parcourues une ou deux fois en coupes au cours de la période, selon l'état des peuplements qu'elles portent ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 75,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ou 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de repos traité en futaie régulière d'une contenance de 83,92 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 635,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des pelouses, landes pâturées et zones humides, d'une contenance de 1 628,14 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Des travaux de création de 1,45 km de route forestière et de 2,20 km de pistes d'exploitation, de création ou d'agrandissement de 39 places de dépôt de bois et de mise aux normes de 19,45 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **16 AOUT 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénierière en chef des points,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : CÔTE-D'OR (21)
Forêt domaniale de DUESME-MILLETOT
Contenance cadastrale : 950,9426 ha
Surface de gestion : 950,94 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de DUESME-MILLETOT
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DUESME-MILLETOT (CÔTE-D'OR) pour la période 2003 - 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de DUESME-MILLETOT (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 950,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 942,46 ha, actuellement composée de hêtre (75 %), chênes sessile ou pédonculé (18 %), épicéa commun (4 %), Douglas (2 %), autres

feuillus (1 %). Le reste, soit 8,48 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes forestières), de bâti (maison forestière désaffectée, chapelle de Notre Dame des Bois) et d'espaces maintenus ouverts pour le gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 636,69 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 264,17 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (796,45 ha), le chêne sessile (77,10 ha) et le Douglas (27,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 34,34 ha, au sein duquel 12,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, qui sera parcouru en totalité par une coupe définitive au cours de la période, et dont 4,47 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 138,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 450,81 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 245,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 32,06 ha dont 18,87 ha traités en futaie irrégulière et 13,19 ha traités en futaie régulière, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et sera parcouru une fois en coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 36,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 5,13 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'infrastructures et de bâti et d'espaces ouverts destinés au gibier, d'une contenance totale de 8,48 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Des travaux de création de 0,625 km de route empierrée et d'une place de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de DUESME-MILLETOT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°2601012, dénommée « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

16 AOUT 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GLANDÈVES
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GLANDEVES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 1995 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GLANDÈVES (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 4 678,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 533,23 ha, actuellement composée de pin sylvestre (27 %), pin noir d'Autriche (25 %), mélèze d'Europe (18 %), autres résineux (2 %), hêtre (16 %), chêne pubescent (10 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 2 145,58 ha, est constitué de pelouses, de landes et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 994,48 ha, en conversion en futaie par parquets, sur 34,48 ha, et en taillis, sur 26,48 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (363,30 ha), le hêtre (223,76 ha), le pin sylvestre (205,21 ha), le mélèze d'Europe (197,92ha), le cèdre de l'Atlas (37,14 ha) et le chêne pubescent (28,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

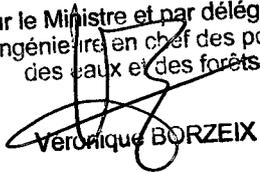
- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 323,62 ha, au sein duquel 233,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 90,24 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,96 ha pourront faire l'objet de travaux de plantation en complément de régénérations naturelles ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 670,86 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 34,48 ha, au sein duquel 11,50 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 26,48 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,96 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse ouvert au parcours pastoral, d'une contenance de 2 205,66 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions nécessaires à l'activité pastorale ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse à rôle de protection, d'une contenance de 8,67 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions nécessaires à maintenir le rôle de protection contre les risques naturels ;
 - Un groupe constitué de zones boisées non accessibles, de zones rocheuses, d'une contenance de 1 406,08 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Les unités de gestion concernées par la restauration des terrains de montagne seront regroupées au sein de neuf divisions RTM (série complète de Sausses, Torrent de Ray sur Entrevaux, le reste de la série d'Entrevaux, série complète d'Ubraye, série complète de Méailles, série complète de Castellet-Les Sausses, série de Peyresq sur Thorame-Haute, série complète de St Benoît, série complète d'Annot) et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 7,05 km de routes forestières et de 3 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 12,66 km de routes forestières et de 26 km de traînes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GLANDÈVES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR9301547, dénommée « Grand Coyer », et FR9301554, dénommée « site à chauves-souris de Castellet-Les Sausses », toutes deux instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **16 AOUT 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Veronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : MARNE (51)
Forêt domaniale des LOGES-À-GOND
Contenance cadastrale : 338,9418 ha
Surface de gestion : 338,94 ha
Révision anticipée d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des LOGES-À-GOND
pour la période 2017 - 2036

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LOGES-À-GOND (MARNE) pour la période 2003 - 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LOGES-À-GOND (MARNE), d'une contenance de 338,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 332,51 ha, actuellement composée de chêne sessile (60 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (39 %). Le reste, soit 6,43 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (ligne électrique, routes forestières et accès au passage à niveau d'une voie ferrée).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 331,31 ha, seront traités en futaie régulière.

Le chêne sessile sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 68,73 ha, au sein duquel 53,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 59,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 262,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, non boisés, d'une contenance de 6,43 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 1^{er} février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des LOGES-À-GOND pour la période 2003 - 2017, est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 16 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénierie en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de TRÈS-ESTELLES
pour la période 2015 - 2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)

Forêt domaniale de TRÈS-ESTELLES

Contenance cadastrale : 912,2503 ha

Surface de gestion : 932,49 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 décembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TRÈS-ESTELLES (PYRÉNÉES-ORIENTALES) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de TRÈS-ESTELLES (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 932,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 571,47 ha, actuellement composée de pin sylvestre (56 %), pin à crochets (22 %), pin noir divers (5 %), mélèze d'Europe (4 %), sapin pectiné (4 %), cèdre de l'Atlas (3 %), autres pins (2 %), châtaignier (1%), frêne commun (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 361,02 ha, est constitué de landes et de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 139,30 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (78,39 ha), le châtaignier (19,76 ha), le sapin pectiné (19,49 ha), le pin Laricio de Corse (14,57 ha) et le cèdre de l'Atlas (7,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

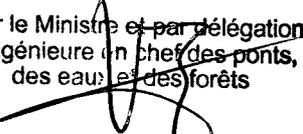
- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 139,30 ha, dont 110,00 ha seront parcourus une fois en coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 793,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis d'éventuels travaux de création d'ouvrages de restauration des terrains en montagne.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de TRÈS-ESTELLES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n°FR9102009 dénommée « Pins de Saltzmann du Conflent ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **16 AOUT 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX